

REVUE DU CENTRE DE RECHERCHE ET D'EXPERTISE
EN GOUVERNANCE, RELATIONS INTERNATIONALES
ET STRATEGIQUES EN AFRIQUE (RCREGRISA)

JOURNAL OF THE CENTRE FOR RESEARCH AND EXPERTISE IN
GOVERNANCE, INTERNATIONAL AND STRATEGIC RELATIONS
IN AFRICA

LE POLITOSCOPE



N°4 Nov 2024

**« Ce n'est qu'au début du crépuscule que la chouette de Minerve prend son
envol »**

Georg Wilhelm Friedrich HEGEL

“En tant que groupe social, en tant que totalité, les intellectuels doivent à présent passer de la description de ce qui ne marche pas – du pourquoi et du comment cela ne marche pas – à une réflexion sur la “société dans laquelle nous souhaitons vivre” et sur les moyens de la réaliser”.

CHOMSKY Noam, Qui mène le monde ? Québec, Lux Editeur, 2018.

COMITE DE REDACTION/EDITORIAL COMMITTEE

Rédacteur en chef/Editor-in-chief
Professeur Hilaire de Prince POKAM

Université de Dschang
Cameroun

Secrétaires de rédaction/Editorial Secretaries

MBIATEM Albert (PhD), Enseignant-Chercheur à l'Université de Buéa (Cameroun) et membre de l'African Leadership Centre, King's College London, University of London.

SADIO Adama, Docteur en Science Politique, Enseignant-Chercheur en Science Politique à Montpellier Business School et à l'Université Catholique d'Afrique de l'Ouest et à Madiba à Dakar (Sénégal).

TIOGO Romaric, Docteur en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

METSAGHO MEKONTCHO Boris, Docteur en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

Marketing

MOSOH Lewis MULUH, Docteur en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

KAMNO Carine Gabrielle, Chargée de Cours en Science Politique, Enseignante-Chercheuse, Université de Dschang (Cameroun).

COMITE SCIENTIFIQUE /SCIENTIFIC COMMITTEE

ABOA ABIA Alain, Professeur Titulaire en sociolinguistique, Vice-Doyen de l'UFR Langues, Littérature et Civilisations, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire).

ABOYA ENDONG Manassé, Professeur de Science Politique, Vice-Recteur chargé des enseignements, de la professionnalisation et du développement, des technologies de l'information et de la communication, Université de Yaoundé II (Cameroun).

AKONO ATANGANE Eustache, Professeur de Science Politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).

BANGUI Thierry, Docteur en Architecture, Consultant et chercheur en développement, Bangui (République Centrafricaine).

BELINA Zacharie Gaudard, Maître de Conférences en Science Politique, Université de Ngaoundéré (Cameroun).

BIPELE KEMFOUEDIO Jacques, Maître de Conférences en Droit Public, Chef de Département de Droit Public Interne, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Dschang (Cameroun).

CHIKOUNA Cissé, Maître de Conférences en Histoire, Université Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire).

DATIDJO Ismaila, Maître de Conférences d'Anthropologie, Université de Dschang (Cameroun).

DOUI-WAWAYE Augustin Jérémie, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Université de Bangui (République Centrafricaine).

EBALE Raymond, Professeur d'Histoire Economique, Université de Yaoundé I (Cameroun).

EBOGO Frank, Maître de Conférences en Science Politique, chercheur au CREPS, Université de Yaoundé II (Cameroun).

EKAMBI DIBONGUE Guillaume, Professeur de Relations Internationales, Université de Douala (Cameroun), Président du Conseil d'Administration de l'Université de Douala (Cameroun).

FANYIM Gaïus, Docteur en Science Politique, Maître de Conférences en Science Politique, Université de Douala (Cameroun).

FOLEFACK Ernest, Docteur en Droit Public, Université de Dschang (Cameroun).

JACKSON Willy, Docteur en Science Politique, Relations internationales, Université Paris Diderot-Paris 7 (France), Consultant international, Président Fondateur de Jackson International Consulting (JIC), Sarl <https://www.ji-consulting.com> (France).

KAMDEM Pierre, Professeur de Géographie, Université de Poitiers (France).

KAMNO Carine Gabrielle, Chargée de Cours en Science Politique, Enseignante-Chercheuse, Université de Dschang (Cameroun).

KEMIR KIYEN James, Maître de Conférences, Chef de Département de Relations Internationales et de Résolutions des Conflits, Université de Buea-Cameroun.

KENHOUNG Yanic, Docteur en Relations Internationales, Chercheur-Chargé d'Etude, Université de Dschang et Ministère des Finances (Cameroun).

KOBI Joseph, Maître de Conférences en Histoire, Université de Bouaké (Côte d'Ivoire).

KOFFI-DIDIA ADJOBA Marthe, Professeur de Géographie, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte-d'Ivoire.

KOUGNIAZONDE C. Christophe, Professeur, Doyen, Docteur. Kesington Adebukonola Adebutu Faculty of Law Houdegbe North American University Benin (HNAUB), Président Exécutif Académie Alioune Blondin Beye pour la Paix (ABBAP), Cotonou (Bénin).

LOFEMBE BENKENYA BEKE, Maître de Conférences en Relations Internationales, Université de Kinshasa (République Démocratique du Congo).

MBIATEM Albert (PhD), Enseignant-Chercheur à l'Université de Buéa (Cameroun) et membre de l'African Leadership Centre, King's College London, University of London.

MANDJACK Albert, Professeur de Science Politique, Université de Douala (Cameroun).

MAOUNDONODJI Gilbert, Docteur en Sciences Politiques et Sociales, Université Catholique de Louvain (Belgique), Agrégé de Science Politique, Directeur Général du Centre d'Études et de Recherches sur la Gouvernance, les Industries Extractives et le Développement Durable (CERGIED), N'Djamena (Tchad).

MENGNO TARDZENYUY Thomas, Chargé de Cours en Science Politique, Enseignant-Chercheur, Université de Bamenda (Cameroun).

MOSOH Lewis MULUH, Docteur en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

MVELLE MINFENDA José Guy, Professeur de Relations Internationales, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang (Cameroun).

NEMBOT NDEFFO Luc, Professeur d'Economie, Université de Dschang (Cameroun).

NGUEKEU NDONGMO Pierre, Maître de Conférences en Science Politique, Université de Dschang (Cameroun).

NGWE Luc, Docteur en Science Politique de l'Université Paris X Nanterre. Chercheur indépendant rattaché à différents groupes de recherches (France).

NODEM Jean Emet, Professeur de Sociologie, Université de Dschang (Cameroun).

NOUMBISSIE TCHOUAKE, Maître de Conférences en Histoire, Coordonnateur du Groupe de Recherche sur la Colonisation (GERCO), Université de Dschang.

MOUMOUNI Guillaume, Ph.D. (Peking University), Assistant-Professor, University of Abomey-Calavi, Bénin, Faculty of Law and Political Science, Department of Political Science.

NSOH NDIKUM Christopher, Professeur de Science Politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).

NTUDA EBODE Joseph Vincent, Professeur de Relations Internationales et d'Etudes Stratégiques, Directeur du Centre d'Etudes Politiques et Stratégiques (CREPS), Université de Yaoundé II (Cameroun).

OMBALLA Magelan, Professeur de Science Politique, Université de Yaoundé II (Cameroun).

POKAM Hilaire de Prince, Docteur en Science Politique, Professeur de Relations Internationales, Université de Dschang (Cameroun).

SAHA Zacharie, Maître de Conférences en Histoire, Université de Dschang (Cameroun).

SADIO Adama, Docteur en Science Politique, Enseignant-Chercheur en Science Politique à Montpellier Business School et à l'Université Catholique d'Afrique de l'Ouest et à Madiba à Dakar (Sénégal).

SALI Aliyou, Maître de Conférences en Droit Public, Université de Dschang (Cameroun).

TASSOU André, Professeur d'Histoire Economique, Université de Yaoundé I (Cameroun).

TSAFACK Delmas, Docteur en Histoire, Chercheur en Histoire et Relations Internationales (Cameroun).

TSANA NGEUGANG Ramses, Docteur en Science Politique, Maître de Conférences en Science Politique, Université de Douala (Cameroun).

WANDJI KEMAJOU Axel, Docteur en Droit Public, Enseignant-Chercheur, Université de Dschang (Cameroun).

WASSOUNI François, Professeur d'Histoire, Université de Maroua (Cameroun).

Les opinions exprimées ici n'engagent que leur auteur

TABLE DES MATIERES

Célestin KAPTCHOUANG TCHEJIP: Solidarité internationale et réalisme politico-économique au Cameroun et en Afrique sous l’emprise de la Covid-19 : <i>Un focus sur les dons de l’homme d’affaires chinois Jack Ma et la Fondation Alibaba en 2020</i>	15
Arouna MFOSSI YAMIE: Les jeux des acteurs internationaux dans gouvernance du coronavirus en Afrique : le cas du Cameroun	35
Dr. Herménégilde Richard GUERET-GBAGBA: La Cour Pénale Spéciale : entre mimétisme juridictionnel ou avancée en matière de lutte contre l’impunité des crimes graves commis en République Centrafricaine ?.....	69
Serges MEYE NDONG: Les Etats institutionnels, un enjeu contre les violences politiques postélectorales en Afrique centrale (CEMAC) ? Essai sur le renforcement de la sécurité politique	95
NGUEKEU DONGMO Pierre and NJUKANG Rostan: Candidate selection in the era of pluralist democracy : the practice within the Cameroon People’s Democratic Movement	117
Nyunga Tegha Mekom: Democracy beyond elections : The role played by the Santa council in promoting citizen participation in local governance	133
METSAGHO MEKONTCHO Boris, PhD, FARADJA CIRINGA Albert: Sociologie politique du (des)engagement des jeunes au sein des dispositifs participatifs : le cas du Conseil municipal jeune de la commune de Dschang (région de l’Ouest-Cameroun)	149
Mbah Valentine Tebeck: The crime of popular uprising in Africa	173
MENGNO TARDZENYUY Thomas, PhD, Violet YIGHA FOKUM, PhD and NCHOFON MINGOH, M.Sc: Gender analysis of government humanitarian assistance within the anglophone crisis in Cameroon : the case of the Emergency Humanitarian Assistance Plan (EHAP) on internally Displaced Persons (IDPs) in the North West Region.....	187
MBANG A MBANG Jean Louis: La politique africaine de développement et de consolidation de la paix : les programmes de démobilisations, désarmements et reconstruction (DDR) en Afrique	217
LONGMENE FOPA Arnaud & Udice Mabelle PETEPTIATSOP : La question des revendications perpétuelles des enseignants au Cameroun : difficultés conjoncturelles ou conséquences de la défaillance du projet éducatif du Renouveau (1990-2023) ?	239
Jeanne Virginia EKEANI, Ismaïla DATIDJO, Amina GORON: Dynamiques socioculturelles chez les migrants : regard au sein de la diaspora bamiléké de Bazou à Yaoundé.....	261

SOUMELONG Blaise: La récidive des déviations dans les marchés publics au Cameroun	273
Dr. Yanic KENHOUNG: Les centres d'excellence d'Enseignement Supérieur : analyse des capacités innovatrices et des contraintes.....	297

**LA COUR PENALE SPECIALE :
entre mimétisme juridictionnel ou avancée en matière de lutte contre
l'impunité des crimes graves commis en République Centrafricaine ?**

PAR

Dr. Herménégilde Richard GUERET-GBAGBA

Maître-Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques,

Université de Bangui-RCA.

richard.gueret@yahoo.com

Résumé : La Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, s'est inscrite dans la dynamique des dernières strates des juridictions pénales à qui, la communauté, fût-elle internationale lui a donné mandat de rendre justice pour prioriser la valeur humaine souvent déniée par les crises. La présente réflexion se propose d'interroger l'apport de la CPS dans la lutte contre l'impunité en Centrafrique. Loin d'être un objet d'inflation institutionnelle juridico-judiciaire, la CPS est une véritable arme contre les crimes graves ayant pour seule cause la négation des droits humains. C'est ainsi qu'elle est pensée par les Nations Unies et les autorités centrafricaines ce d'autant plus que le besoin pressant de la population à un moment donné est que la justice rien que la justice triomphe. Quoique les obstacles ne sont pas loin.

Mots-clés : Cour Pénale Spéciale - Crime grave- Impunité -République Centrafricaine.

Abstract : The Special Criminal Court of the Central African Republic, is amongst the last stratus of criminal jurisdictions to which, the national and international community has given a mandate to bring justice by prioritizing human values which are often in question during crisis. The following reflection set itself the target of examining the contribution of the special criminal court in the fight against grave crimes in Central Africa Republic. It contends that, far from being an object of legal-judicial institutional inflation, the special criminal court is a real weapon against grave crimes caused by the non-respect of human rights. This is how it was conceived of by the United Nations and the Central African Republic authorities in context of rising demand for justice within the population. However, the court faces a number of challenges which hinder the attainment of its objectives.

Keys words: Special Criminal Court-Central Africa Republic- Impunity-grave crimes

INTRODUCTION

La République Centrafricaine est l'un des États de l'Afrique Centrale victime à répétition de guerres civiles et de conflits armés internes. Ce pays couvrant une superficie estimée à 623.000 km², et une population de 6 616 000 habitants, est un pays enclavé entre six États à savoir le Tchad, le Cameroun, les deux Congo et les deux Soudans. Il est à cet effet le cible de nombreuses tragédies et crises à répétition qui fragilisent son économie, déciment sa population, détruisent les infrastructures et empêchant tout effort misé pour les développements tant sur le plan national qu'international. La récurrence des crises militaro-politiques qui ont cours dans le

pays, a plongé ce dernier dans un cycle de violence chronique¹. Ces différentes crises trouvent pour la plupart leurs causes dans la mauvaise gestion des ressources du pays par des minorités qui accèdent au pouvoir par la voie des armes ainsi que la mauvaise gouvernance. Ce pays est devenu un foyer récurrent de conflits armés qui se multiplient chaque décennie. La récente crise qui a ébranlé le Centrafrique est une crise de longue durée, émaillée de violences sporadiques sur fond de désintégration de l'État, d'économie de survie et de profonds clivages entre groupes socio-ethniques. Alors que les groupes armés (*les anti-Balaka et les ex Séléka*) se caractérisent par leur criminalisation et leur fragmentation, les tensions intercommunautaires ont mis à mal l'unité nationale et la fabrique sociale centrafricaine. L'ampleur des difficultés dues à la crise sécuritaire demeure préoccupante.

Ainsi l'État centrafricain et la communauté internationale dans l'optique de garantir l'état de droit et de lutter contre l'impunité, ont mis en place un mécanisme juridictionnel hybride baptisé la Cour Pénale Spéciale. Cette étude consiste à faire un commentaire sur la loi organique n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale (CPS), de démontrer la nature et l'apport de cette juridiction dans la lutte contre l'impunité des crimes graves en République Centrafricaine (RCA). Mais pour une meilleure compréhension de notre démonstration, il est nécessaire de définir d'abord l'impunité et les crimes graves.

*« L'impunité représente le triomphe du mensonge, du silence et de l'oubli. Elle viole et empoisonne la mémoire des individus et des communautés »*². L'impunité est au sens juridique, l'absence de sanction en violation d'une règle de droit préétablie. On peut la définir plus précisément comme *« l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations des droits de l'homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes »*³.

L'impunité quant aux violations graves des droits de l'Homme a été également définie par la jurisprudence internationale des droits de l'Homme comme une violation des devoirs de l'État, selon le droit international, à savoir : enquêter sur les violations graves des droits humains ; traduire en justice et sanctionner avec des peines appropriées les responsables de ces violations ; offrir un recours effectif aux

¹ GAZELE LEMBY A. P. & GUERET-GBAGBA H. R, « L'usage de la force dans le règlement des conflits armés internationalisés issus de la crise électorale de 2020 en République Centrafricaine », dans *Revue Internationale du Chercheur*, « Volume 5, Numéro 2, 2024 p. 309.

² JACQUES (G.), *Beyond impunity, an oecumenical approach to truth, Justice and Reconciliation*. Conseil œcuménique des églises, Genève 2000.

³ JOINET (L.), *Questions de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Rapport final pour la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1).

victimes des violations graves droits humains ; obtenir une réparation juste et adéquate pour les victimes et leurs proches ; établir la vérité des faits⁴.

C'est ce que résume le Principe 1 de l'ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'Homme grâce à la lutte contre l'impunité⁵ : à la fois source et conséquence du silence et de l'oubli, l'impunité bafoue certains droits et devoirs élémentaires qui devraient être garantis pour chacun : droit à la vérité et devoir de vérité, droit à la justice et devoir de justice, droit à la réparation et devoir de réparation⁶. L'impunité comporte une triple dimension, morale⁷, politique⁸ et juridique⁹.

Le Statut de Rome de 1998 portant création de la Cour pénale internationale définit dans ses articles 5 à 8 : les crimes de guerre correspondent à des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles de 1977 et 2005 qui protègent les personnes ne participant pas aux hostilités commises en période de conflit armé¹⁰. Les crimes contre l'humanité sont des actes graves commis sur une population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique notamment pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel,

⁴ JOINET (L), op.cit.

⁵ Co-Directrice du Centre pour les droits de l'homme et le droit humanitaire du Washington College of Law, Diane ORENTLICHER, qui vient d'être chargée de la mise à jour des principes de l'ONU en matière d'impunité, a dirigé de 1995 à 2004, le Bureau de recherches sur les crimes de guerre. L'Ensemble de Principes à la Commission des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité avait été présenté en 1997 par Louis JOINET, expert des droits de l'homme. Mme Orentlicher a pour sa part réalisé une étude indépendante, assortie de recommandations, sur les meilleures pratiques permettant d'aider les États à renforcer leur capacité nationale en matière de lutte contre tous les aspects de l'impunité. Cette étude a été présentée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies lors de sa 60e session, au mois d'avril dernier. Dans sa mise à jour, Mme Orentlicher tiendra compte de l'évolution récente du droit international et de la pratique, notamment de la jurisprudence internationale et de la pratique des États, Communiqué de l'ONU à Genève du 15 septembre 2004.

⁶ JOINET (L), *Lutter contre l'impunité, dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, Collection Sur le Vif, 2002, p. 9.

⁷ La morale est concernée dans les situations où le pardon est utilisé comme moyen de rétablir la coexistence pacifique entre êtres humains dans une société comme cela a été le cas en Afrique du Sud après la fin de l'apartheid.

⁸ Quant au politique, il est partout, il décide de beaucoup et son souci principal étant la paix sociale, quand l'approche sécuritaire ne la garantit plus il hésite souvent entre justice, compromis, pardon, mémoire et oubli.

⁹ Le juridique est en revanche mis à contribution par d'autres sociétés préférant une justice punitive sans laquelle aucune reconstruction durable n'est possible. Cela a été l'exemple du Rwanda.

¹⁰ Sont considérés comme crimes de guerre : les meurtres, tortures et mauvais traitements, expériences médicales, prise et exécution d'otages, déportations des populations civiles, détention illégale des civils, attaques contre des civils, enrôlements forcés, pillage et destruction sans motif des biens, villes et villages, et atteintes aux biens culturels. Le Statut de Rome, dans son article 7, y a ajouté les crimes de déportation, le transfert forcé de populations, les disparitions forcées, l'apartheid, toutes formes de privation de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », la circonscription et l'enrôlement des enfants de moins de quinze ans dans l'armée sont également considérés comme des crimes de guerre.

sexiste ou religieux, dans le cadre d'un conflit interne ou international, les enlèvements d'enfants et leur enrôlement dans les armées ainsi que les mariages forcés ayant été consacrés comme tels, l'esclavage et les disparitions forcées¹¹. Les crimes de génocide sont une forme particulière du crime contre l'humanité et s'en distingue par l'intention de détruire tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, que ce soit en temps de guerre ou de paix, lors d'un conflit international ou interne¹².

Quant aux crimes d'agression, leur définition a été votée en juin 2010, lors de la Conférence de révision du Statut de la Cour Pénale Internationale, à savoir la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies (...). On entend par acte d'agression, l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies¹³.

La clarification conceptuelle permet alors de dégager l'intérêt de cette étude. Sur le plan théorique, elle vise à analyser les textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CPS dans l'optique de voir sa particularité ou sa spécificité par rapport aux autres juridictions internationalisées. Sur le plan pratique d'identifier sa contribution effective dans le cadre de la lutte contre l'impunité en République Centrafricaine. De cet intérêt découle la question suivante : l'effectivité des actions de la CPS permet-elle de conclure à un mimétisme juridictionnel ou une avancée en matière de lutte contre l'impunité en RCA ?

De cette question découle une réponse provisoire suivante : bien que s'inspirant du modèle d'autres juridictions internationalisées l'apport de la CPS est considérable en matière de lutte contre l'impunité en RCA.

La vérification de cette hypothèse de recherche exige des méthodes adéquates. La méthode juridique dans sa double variante notamment l'exégèse et la casuistique. L'exégèse consiste à l'interprétation des textes aussi bien nationaux qu'internationaux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la CPS. Quant à la

¹¹ Les crimes contre l'humanité même si elle est apparue avant la seconde guerre mondiale, cette notion n'a été juridiquement reconnue que par l'Accord de Londres du 08 août 1945, à l'origine de la création du Tribunal de Nuremberg. Elle figurera par la suite dans d'autres traités internationaux, comme la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968. Lire aussi NEEL (L.), *La judiciarisation internationale des criminels de guerre : la solution aux violations graves du droit international humanitaire ?* Criminologie, vol.33, n° 2, 2000.

¹² Le crime de génocide est défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 09 décembre 1948 comme étant la destruction en tout ou partie voulue d'un groupe de personnes en tant que tel, que ce groupe soit national, ethnique, racial ou religieux. L'intention de détruire, d'éradiquer un groupe humain constitue le trait caractéristique qui distingue le génocide du crime contre l'humanité, plus général. Son article 2 énumère les éléments constitutifs du génocide.

¹³ Article 8 bis du Statut de Rome.

casuistique, elle repose sur l'analyse des décisions de justice. Elle permet d'analyser les décisions rendues par la CPS dans le but de comprendre la particularité de cette instance.

Au regard de ce qui suit, seront successivement étudiés le processus de création de la Cour, sa nature, son fonctionnement (I), son premier verdict, les affaires pendantes, les obstacles à son fonctionnement et son avenir (II).

I. LE PROCESSUS DE CRÉATION DE LA COUR PÉNALE SPÉCIALE, SA NATURE ET SON FONCTIONNEMENT

Comme les autres générations des juridictions pénales internationales, le processus de création de la CPS répond aux exigences juridiques, lesquelles ont façonné son fonctionnement et déterminé sa nature.

A. Le processus de création et la nature juridique de la CPS

La CPS est le fruit d'une maturation de la Communauté internationale et de l'Etat centrafricain. De ce fait, il est judicieux de voir le processus de sa création (1) qui sera suivi de sa nature juridique (2).

1. Le processus de création

Dans le cadre d'une transition politique et institutionnelle, le Forum National de Bangui en juin 2015, a abouti à l'adoption d'un Pacte républicain pour la paix, la réconciliation nationale et la reconstruction qui prévoyait la mise en place d'une Cour Pénale Spéciale¹⁴. Déjà lors des consultations populaires menées dans les communautés à travers le pays en amont du Forum de réconciliation nationale, il était clairement affirmé que « *la population adhère au principe du dialogue et de la réconciliation, mais pose comme condition première la justice et la réparation des dommages subis (...) pour y parvenir* »¹⁵.

Au Forum de Bangui, d'autres participants ont réclamé que les responsables des violations des droits de l'Homme répondent de leurs actes : il s'agit des membres du gouvernement de transition, des groupes armés, de la société civile et des groupes à caractère religieux. Mais face à la fragilité et à l'incapacité des juridictions nationales centrafricaines de poursuivre et de juger les responsables de ces crimes graves dans le respect des droits des justiciables, l'accent a été mis sur la création d'un tribunal hybride. La création de la CPS était l'une des principales recommandations du Forum de Bangui.

C'est dans cette dynamique qu'un Mémorandum d'Entente entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République

¹⁴ GREBENYUK (I.), « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la complémentarité élargie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018/1, numéro 1, p. 9. Voir aussi Les recommandations du Forum de Bangui de juin 2015.

¹⁵ Amnesty International, République centrafricaine : le rejet de toute demande d'immunité est une mesure allant dans le sens de la justice, 16 mai 2015. Voir aussi le rapport de l'Amnesty International, *République centrafricaine : le long chemin vers la paix : l'obligation de rendre des comptes*, 2017, p. 13.

centrafricaine (MINUSCA) et le Gouvernement de la République Centrafricaine a été signé les 05¹⁶ et 07¹⁷ août 2014. Ainsi donc, le Gouvernement et la MINUSCA conviennent par le présent Mémorandum d'Entente, entre autres de ce qui suit :

« (...) 4. Le Gouvernement s'engage à créer par voie législative une Cour Criminelle Spéciale (ci-après « la Cour » qui aura pour compétence sur tout le territoire de la République centrafricaine pour enquêter, instruire et juger les crimes graves, incluant entre autres les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire, y compris les violences sexuelles liées au conflit et les violences graves contre les droits des enfants telles que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits, qui constituent une menace à la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine »¹⁸.

Ainsi, donnant suite à la recommandation du Forum de Bangui¹⁹ et pour mettre un terme à ce cycle récurrent de violences, à la culture de l'impunité et suppléer aux carences du système judiciaire national, le Conseil National de

¹⁶ Mme Isabelle GAUDEUILLE, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargée de la réforme judiciaire et des droits de l'Homme, a signé pour la partie centrafricaine.

¹⁷ M. Babacar GAYE, Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies a signé pour la partie MINUSCA.

¹⁸ Il convient de souligner que la MINUSCA a été établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément à la Résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014 avec le mandat défini dans ladite résolution et sur la base des Recommandations formulées par le Secrétaire Général des Nations Unies dans son rapport du 03 mars 2014. Par lettre du 09 avril 2014, la Présidente de la République Centrafricaine souhaite que le Conseil de Sécurité des Nations Unies accorde une attention particulière à la recommandation du Secrétaire Général telle décrite dans son rapport du 03 mars 2014 pour que la future opération de maintien de la paix des Nations Unies soit en mesure d'adopter, à la demande du Gouvernement de la République Centrafricaine, en concertation et accord avec les Nations Unies, sur la base d'une lettre d'entente conclue d'un commun accord, « des mesures urgentes et provisoires » dans les domaines de la sécurité et de l'Etat de droit. C'est dans la même lettre du 09 avril 2014 que la Présidente de la République Centrafricaine note qu'outre qu'elles sauveraient des vies dans des endroits où les forces de sécurité centrafricaines ne sont pas encore présentes ou opérationnelles, de telles mesures adoptées à la demande du Gouvernement centrafricain par l'opération des Nations Unies, contribueraient à mettre fin, à travers les efforts collectifs, à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de violences, d'abus et de violations de droits humains et les violations graves du droit international humanitaire. Qu'en application du paragraphe 40 de la Résolution 2149 (2014), le Conseil de Sécurité a décidé que la MINUSCA pourrait, sur demande formelle des autorités de transition et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, adopter à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes agréés régissant les opérations de maintien de la paix dans les zones où les forces de sécurité nationale ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs de protection des civils et d'action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'Etat de droit énoncées au paragraphe 30 de ladite Résolution 2149 (2014), pour maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur toute mesure ayant été adoptée sur cette base.

¹⁹ Le Forum de Bangui de 2015 a fortement recommandé la mise en place d'une Juridiction spéciale chargée d'enquêter, de poursuivre et de juger les violations graves des droits humains, y compris le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre commis sur le territoire centrafricain depuis le 1er Janvier 2003.

Transition (CNT)²⁰ faisant office de Parlement à cette période, a préparé le projet de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la CPS, lequel a été adopté le 22 avril 2015. Et la loi elle-même a été promulguée le 3 juin 2015²¹.

En Juillet 2018, la loi n°18-010 portant Règlement de Procédure et de Preuves devant la CPS et la loi n°18-009 modifiant certaines dispositions de la Loi organique sont promulguées levant ainsi les derniers obstacles juridiques au début des activités de la CPS. Le 22 octobre 2018, la CPS a tenu sa session inaugurale marquant le lancement officiel de ses activités judiciaires et de ses enquêtes²².

La création de la Cour est assurément un évènement marquant qui s'inscrit dans la logique judiciaire de la lutte contre l'impunité²³. Qu'en est-il de sa nature juridique ?

2. La nature juridique de la Cour Pénale Spéciale : une juridiction pénale internationalisée

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, il est créé au sein de l'organisation judiciaire centrafricaine une juridiction pénale nationale dénommée Cour Pénale Spéciale (CPS). Il ressort clairement des dispositions susmentionnées et contrairement à ce qu'affirment certains commentateurs que la CPS est une juridiction nationale et non internationale²⁴. Par sa source donc, puisqu'instaurée par une loi nationale, la CPS est constitutionnellement une juridiction nationale²⁵, en dépit du fait qu'une assistance internationale par la Mission multidimensionnelle intégrée de stabilisation des Nations Unies en Centrafrique (MINUSCA) soit prévue. Par ailleurs, pour lutter contre l'impunité des crimes graves commis, la CPS a été mise en place, à la demande de l'Etat centrafricain avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies. Il ne s'agit donc pas d'une juridiction internationale ou d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité à l'instar du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, même si un soutien financier des Nations Unies lui est apporté pour pouvoir fonctionner²⁶.

²⁰ Le CNT était le pouvoir législatif de la transition.

²¹ La mise en place de cette Cour n'est pas encore finalisée. Toutefois, une avancée importante du processus a déjà lieu. Toussaint Muntazini Mukimapa, magistrat congolais nommé Procureur de la CPS, ainsi que cinq magistrats centrafricains (dont deux juges d'instruction et un juge de la Chambre d'accusation) viennent de prêter serment (MINUSCA, « Les magistrats de la Cour pénale spéciale ont prêté serment », Communiqué de presse, 30 juin 2017). Deux juges internationaux sont également nommés (MINUSCA, « Deux nouveaux magistrats pour siéger à la Cour pénale spéciale pour la Centrafrique », Communiqué de presse, 13 avr. 2017).

²² Pour toute information sur la CPS veuillez consulter son site au www.cps-rca.cf

²³ JOINET (L.), *op.cit.*, p. 78.

²⁴ Interventions du Procureur général près la Cour d'appel de Bangui, d'un magistrat près la Cour de cassation et d'un avocat auprès de la CPS.

²⁵ GREBENYUK (I.), « La cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la complémentarité élargie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018/1, numéro 1, p. 9.

²⁶ GAUTIER (A.), « Responsabilité internationale des Etats, des organisations internationales et des individus », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 300, 9 avril 2014 date de la dernière mise à jour.

La CPS est une Cour hybride soutenue par l'Organisation des Nations Unies qui a été créée en 2015 et a commencé à fonctionner en 2018. Composée des magistrats, juges et greffiers nationaux et internationaux et appliquant le droit national et le droit international, la CPS est une juridiction pénale internationalisée²⁷ à l'instar de ses prédécesseurs. Elle peut donc être rapprochée *rationae materiae* et *rationae personae* des autres juridictions internationalisées comme le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL)²⁸, les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC)²⁹, la Chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine (CHBH)³⁰, l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor-Oriental (ATNUTO)³¹, les Chambres Africaines Extraordinaires (CAE)³² et le Tribunal Spécial pour le Liban (TSL)³³.

²⁷ Bien que l'expression juridiction « internationalisée », « mixte », « hybride » soit parfois utilisée en tant que qualificatif distinct, nous allons l'utiliser comme interchangeable.

²⁸ Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est créé par Accord du 16 janvier 2002 entre les Nations Unies et le gouvernement sierra léonais. Siégeant à Freetown, il statue sur les crimes les plus graves commis depuis le 30 novembre 1996 lors d'une guerre civile et assimile le mariage forcé à un crime contre l'humanité. Le TSSL a une composition hybride. Son premier jugement date du 20 juin 2007 et son dernier du 30 septembre 2013 condamnant Charles TAYLOR, Ancien Président du Libéria, à cinquante ans de prison pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Il a fermé ses portes le 31 décembre 2013, le tribunal. Résiduel pour la Sierra Leone ayant pris la relève pour soutenir et protéger les témoins des procès.

²⁹ Le 14 mars 2006, les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont mis en place par un accord passé avec les Nations Unies pour juger les principaux dirigeants khmers rouges, accusés de crimes contre l'humanité commis du 17 avril 1975 au 07 janvier 1979 : le premier procès s'ouvrit le 17 février 2009.

³⁰ Instaurée en 2002, la chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine débute ses travaux en mars 2005, dans la lignée et la continuité du TPIY.

³¹ Par sa résolution 1272 du 25 octobre 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor Oriental dont le mandat consiste notamment à administrer la justice. Il en résulte, en juin 2000, la mise en place d'une juridiction spéciale pour statuer sur les violations graves du droit international humanitaire commises pendant le conflit menant à l'indépendance du Timor-Leste.

³² Les chambres africaines extraordinaires sont une juridiction hybride ad hoc, créées au sein des juridictions sénégalaises et chargées de poursuivre les auteurs présumés des crimes internationaux commis au Tchad durant le régime de Hissène Habré. Elles ont été établies par un accord entre le Sénégal et l'Union Africaine en date du 22 août 2012, qui a conclu un long travail des groupes de victimes et des organisations non gouvernementales en faveur d'un procès des cadres du régime. Inaugurées le 8 février 2013, les chambres africaines extraordinaires ouvrirent très tôt leur instruction. Après une première visite au Tchad, la chambre d'instruction a inculpé Habré le 2 juillet 2013 pour crimes contre l'humanité, torture et crimes de guerre. Il fut placé en détention provisoire le même jour. Le procès de Habré s'ouvrit en été 2015 et la procédure judiciaire a pris fin le 27 avril 2017. Il a été reconnu coupable et condamné à perpétuité. Pour les détails, <http://ipaporg.net>. TIGROUDJA (H.) et AKANDJI KOMBE (J-F.), Fiche technique : Les chambres africaines extraordinaires, l'Institut Panafricain d'Action et de Prospective IPAP, Contribution au Forum de Bangui « paix, justice et réconciliation » 2015. Lire aussi TÉLIKO (S.), *Les chambres africaines extraordinaires et la répression des crimes internationaux en Afrique*, Paris, L'Harmattan Sénégal, 2020, 496 pages. Lire également l'arrêt de la chambre d'assise d'appel du 27 avril 2017, situation en République du Tchad, le procureur général contre Habré Housseini.

³³ Le tribunal spécial de Liban a été créé en 2009 pour juger les auteurs de l'assassinat du premier ministre Rafic HARIRI. Il a rendu son verdict le 18 août 2020. On peut lire sur le site

Ces juridictions pénales internationalisées, aussi appelées tribunaux hybrides ou mixtes³⁴, sont apparues à la fin des années 1990. Elles sont parfois décrites comme la « troisième génération » de juridictions pénales internationales (le Tribunal de Nuremberg représentant la première et les tribunaux ad hoc (TPIY et TPIR) la seconde). Parmi les exemples de telles juridictions, on retrouve le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires cambodgiennes, les chambres africaines extraordinaires, les Collèges spéciaux du Timor Oriental et le Tribunal spécial pour le Liban. Comme le TPIY et le TPIR, ces juridictions sont des institutions ad hoc, créées pour traiter des situations spécifiques, pour un laps de temps déterminé.

Toutefois, à la différence de ces tribunaux, les juridictions pénales internationalisées ont à la fois des composantes nationales et internationales. Elles sont constituées de personnel international et local, y compris les juges et les procureurs et elles combinent le droit international et le droit national³⁵. Elles sont situées dans les pays où les crimes ont été commis, à l'exception du Tribunal Spécial pour le Liban qui a son siège en dehors du pays³⁶. Loin d'être des solutions provisoires vouées à la disparition, les juridictions internationalisées, à la fois internes et internationales³⁷, semblent désormais constituer l'un des panneaux d'un triptyque « international pur/internationalisé/national ». Il s'agit, en effet, d'un véritable complément de la Cour Pénale Internationale, d'une part, et des juridictions et institutions étatiques, d'autre part³⁸. Mais avant d'explorer attentivement l'aspect complémentaire de la CPS, il est nécessaire de dire quelques mots sur son degré

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/liban/evenements/article/liban-verdict-du-tribunal-speciel-pour-le-liban-sur-l-assassinat-de-rafiq-267330> consulté le 10 décembre 2022 « La France salue l'action du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), qui a condamné le 16 juin 2022 les accusés MERHI et ONEISSI en appel dans le cadre de l'affaire principale concernant l'assassinat de Rafic Hariri. Cette décision était attendue des familles des victimes comme de la communauté internationale. Ce verdict doit à présent être pleinement exécuté. La France rappelle son engagement constant dans la lutte contre l'impunité à travers le monde. Depuis sa création par la résolution 1757 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la France a soutenu le TSL, juridiction indépendante et impartiale, sur les plans budgétaire et technique. La France est attachée au redressement du Liban, fondé sur des réformes ambitieuses, en matière d'État de droit, de justice et de lutte contre l'impunité. Ces aspirations sont exprimées avec constance par le peuple libanais. La France continuera de se tenir à ses côtés ». Lire Johan SOUFI, Le procès de l'assassinat de Rafic HARIRI, tribunal spécial pour le Liban : un rendez-vous manqué pour la justice internationale au moyen Orient, 21 octobre 2020.

³⁴ Bien que les expressions juridictions « internationalisées », « mixtes », « hybrides » soient parfois utilisées en tant que qualificatifs distincts, nous allons les utiliser comme interchangeables.

³⁵ FIDH, Manuel des victimes devant la Cour pénale Internationale, 2017, p. 39.

³⁶ SOUFI (J.), *art. cit.*, 21, octobre 2020.

³⁷ Les éléments internationaux de ces juridictions hybrides ont pour but de colmater les brèches du système national afin d'accroître la légitimité et l'efficacité des procédures.

³⁸ Voir sur cette complémentarité entre la CPS, CPI et juridictions nationales, l'excellent article de GREBENYUK (I.), « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de complémentarité élargie », *op. cit.*

d'internationalisation³⁹, la nature mixte de la juridiction reposant sur « *un dosage unique entre les éléments nationaux et internationaux* »⁴⁰.

Du point de vue du critère organique, la composition de la CPS est mixte. Elle se caractérise par le principe de coproduction judiciaire entre les membres nationaux et internationaux. Le Procureur spécial est un Procureur international⁴¹. Affranchi des pressions centrafricaines, il est censé garantir l'indépendance et l'impartialité des enquêtes. Au sein de la Chambre d'Assises, les juges nationaux sont majoritaires et les Présidents de toutes les chambres sont toujours des nationaux, détail qui permettra de légitimer davantage les jugements rendus au nom de la communauté centrafricaine. Au sein de la Chambre d'instruction, par contre, la composition est paritaire⁴². Si les Centrafricains sont quantitativement plus nombreux, les magistrats internationaux sont majoritaires aux niveaux les plus décisifs, c'est-à-dire dans les formations d'appel (dans la Chambre d'accusation spéciale et dans la Chambre d'appel).

Comme l'a si bien résumé et avec pertinence le Substitut international du Procureur spécial international de la CPS, l'hybridité de la CPS réside dans le fait qu'elle est composée dans toute sa structure organisationnelle de magistrats nationaux et de magistrats internationaux. Cette hybridité se manifeste également, dans le caractère international et national des autres membres du personnel de la Cour. Au terme de sa mise en place, la CPS sera composée de 25 magistrats dont 13 nationaux et 12 internationaux. Malgré la majorité numérique des juges nationaux les chambres qui statueront en dernier ressort comprennent une majorité de juges internationaux. Le législateur centrafricain a prévu une composante internationale à la Cour en vue d'apporter à celle-ci, l'expertise nécessaire dans un domaine

³⁹ Sur cette méthode élémentaire d'appréciation, v. KOLB, (R.) Le degré d'internationalisation des tribunaux pénaux internationalisés, dans H. Ascensio, (E.) Lambert-Abdelgawad, (J.-M.) Sorel (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, vol. 11, 2006, p. 47-68. Notons qu'il existe une autre approche, basée sur la théorie de Kelsen, selon laquelle « la nature interne ou internationale d'une juridiction dépend exclusivement de la qualification de l'acte qui attribue le pouvoir juridictionnel au tribunal » (v. Y. Kerbrat, Les conflits entre les tribunaux pénaux hybrides et les autres juridictions répressives (nationales et internationales), dans H. Ascensio, (E.) Lambert-Abdelgawad, (J.-M.) Sorel (dir.), op. cit., p. 189-208). Toutefois, cette approche ne nous paraît pas assez nuancée, puisqu'elle oblige de choisir entre deux catégories de juridictions (internationales et nationales), alors que la troisième catégorie des juridictions internationalisées s'impose de plus en plus de par ses traits caractéristiques.

⁴⁰ Martineau (A.-C), *Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride ?* Paris, Pedone, coll. Perspectives internationales, 2007, p. 3. |

⁴¹ Art. 18 de loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale en date du 22 avr. 2015.

⁴² Cette parité des co-juges d'instruction existait déjà dans les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens et a engendré beaucoup de difficultés pratiques au point de ralentir considérablement la procédure (cf. le témoignage du juge d'instruction international qui a qualifié ce système d'« usine à gaz » : Lemonde (M.), *Un juge face aux Khmers rouges*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, passim).

judiciaire complexe et de soutenir les magistrats et autre personnel nationaux dans des enquêtes et poursuites difficiles et dangereuses.

Juridiction hybride également, du fait de son mode de financement, constitué par des contributions bilatérales et multilatérales en appoint aux crédits budgétaires internes ; juridiction hybride enfin, du fait de ses règles de fonctionnement, et en particulier de son Règlement de procédure et de preuve qui a été promulgué en juillet 2018. En effet, tout en demeurant fidèle à la nature romano-germanique du système judiciaire centrafricain (telle que définie par le Code Pénal Centrafricain), cet instrument juridique incorpore les exigences fondamentales de respect des droits humains et des standards internationaux en matière de procès équitable, aide légale, de protection des victimes et des témoins, etc⁴³.

Dans le même ordre d'idées et comme l'ont souligné certains auteurs, « *cette internationalisation de la CPS est visible sur plusieurs plans* »⁴⁴.

L'internationalisation de la CPS se perçoit encore mieux, dans le rôle que joue la Communauté internationale, tant pour le financement que pour le fonctionnement de cette juridiction, afin qu'elle puisse rendre une justice crédible et efficace. Ainsi, en raison des difficultés économiques actuelles traversées par la RCA, la loi organique de 2015 sur la CPS prévoit que « *le budget de la Cour pénale spéciale est pris en charge par la Communauté internationale, notamment au moyen de contributions volontaires, y compris la participation de la MINUSCA ou toute opération mandatée par le Conseil de sécurité ou le système des Nations Unies, en consultation avec le Gouvernement, dans la limite des ressources budgétaires disponibles* »⁴⁵.

De même, en l'absence d'une force publique étatique dotée d'une réelle capacité de contrainte à l'égard des responsables des crimes graves commis en RCA, la loi organique attribue ce rôle clef à la MINUSCA. Elle constitue ainsi la colonne vertébrale de l'Unité spéciale de police judiciaire rattachée à la CPS, qui est chargée « *de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en vue de les présenter au Procureur spécial* »⁴⁶. Plus globalement, c'est aussi sur les forces de la MINUSCA que repose la lourde tâche de protection des témoins, des avocats et des membres de la CPS.

Pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, « *les tribunaux mixtes peuvent exercer une influence positive sur le système de justice*

⁴³ DETCHOU (D), Les particularités et les défis de la Cour pénale spéciale de Centrafrique, 2018, <https://globaljustice.queenslaw.ca/news/les-particularites-et-les-defis-de-la-cour-penale-speciale-de-Centrafrique>.

⁴⁴ AKANDJI-KOMBE (J.-F.) et MAIA (C.), « La Cour Pénale Spéciale Centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République centrafricaine », dans *Revue belge de Droit international*, Editions Bruylant, Bruxelles, 2017/1.

⁴⁵ Art. 53 de la loi organique.

⁴⁶ Art.28, § 1.

interne des États qui sortent d'un conflit et contribuer de façon durable à l'établissement de l'État de droit et au respect des droits de l'Homme »⁴⁷.

A. Le fonctionnement de la Cour : sa compétence, son organisation et sa procédure

Bien qu'instituée comme complément des juridictions nationales centrafricaines et de la Cour Pénale Internationale, la CPS possède des compétences, une organisation et une procédure.

1. Les Compétences de la CPS⁴⁸

La CPS est une juridiction spéciale au sein de la justice centrafricaine créée par la loi n°15.003 du 3 juin 2015 qui a pour mandat d'enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} janvier 2003, telles que définies par le Code pénal centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de droit international, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objets des enquêtes en cours et à venir⁴⁹.

En ce qui concerne la compétence *ratione materiae* de la CPS, l'article 3 de la Loi organique renvoie pour la définition des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'elle énumère, aux dispositions des articles 152 à 162 du Code pénal Centrafricain qui eux-mêmes reprennent pour l'essentiel les crimes prévus par le Statut de Rome ratifié par la République centrafricaine (RCA) le 3 octobre 2001⁵⁰. Contrairement aux tribunaux Ad-hoc internationaux et aux tribunaux hybrides, la CPS a compétence pour instruire et juger les actes de coaction et de complicité qui relèvent de sa compétence et qui ont été commis sur le territoire des États étrangers avec lesquels la Centrafrique est liée par des Accords d'entraide⁵¹.

Pour ce qui est de sa compétence *ratione temporis*, la loi organique donne compétence à la CPS de poursuivre tous les crimes rentrant dans sa compétence matérielle commis depuis le 1er janvier 2003, ce qui donne à cette Cour une compétence temporelle illimitée quant au futur. Cette compétence illimitée permet ainsi à cette juridiction, de poursuivre les violations graves qui continuent toujours à se commettre sur le territoire centrafricain, les groupes armés étant toujours opérationnels sur une bonne partie du territoire⁵². La compétence temporelle illimitée

⁴⁷ Préface de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes », HCDH, 2008.

⁴⁸ Nous sommes tributaires dans cette partie de l'analyse faite par DETCHOU (D.), Substitut International sur les compétences de la CPS, dont il a conclu à une compétence partagée entre CPS, CPI et autres tribunaux.

⁴⁹ Art. 3 al. 1 de la Loi organique no. 15-003 du 3 juin 2015.

⁵⁰ Art. 3 al. 1 de la Loi organique.

⁵¹ Art. 3 al. 3 de la Loi organique.

⁵² Art. 3 al. 1 de la Loi organique.

est une particularité propre à la CPS que l'on ne retrouve pas au niveau des autres tribunaux hybrides qui, eux ont une compétence temporelle limitée dans le temps.

La compétence *ratione loci* de la CPS quant à elle, s'étend non seulement à des crimes commis sur l'ensemble du territoire de la RCA mais aussi à des actes de coaction et complicité commis sur le territoire des États limitrophes avec lesquels la RCA a signé des accords d'entraide judiciaire⁵³.

Sur la compétence partagée, il convient de relever que la loi portant création de la CPS a ceci de particulier qu'elle donne compétence concurrente et complémentaire à trois ordres de juridiction que sont la Cour Pénale Internationale, la Cour Pénale Spéciale et les Tribunaux centrafricains de droit commun⁵⁴. Dans cette nomenclature judiciaire, la CPI a primauté en cas de conflit de compétence sur la CPS⁵⁵ tandis que cette dernière a primauté sur les juridictions nationales de droit commun⁵⁶. L'action de la CPI demeure donc complémentaire à celle de la Cour pénale spéciale et à celle de cette dernière à celle des tribunaux de droit commun par le biais d'ententes en matière de coopération judiciaire.

Il y a lieu de noter ici que c'est la première fois qu'un tribunal hybride travaille dans un pays où des enquêtes de la CPI ont été ouvertes, ce qui pourrait constituer une importante innovation surtout s'il y a une réelle coordination et coopération entre ces deux juridictions⁵⁷. En d'autres termes, c'est la première fois qu'une Cour hybride œuvre aux côtés de la CPI⁵⁸. En dépit de tout, une question nous vient à l'esprit comment s'organise la CPS ?

2. L'organisation de la Cour Pénale Spéciale

Fortement inspirée du modèle inquisitoire, la Cour pénale spéciale se compose d'une Chambre d'instruction, d'une Chambre d'accusation spéciale (qui statue sur les appels interjetés contre les ordonnances rendues par les cabinets d'instruction), d'une Chambre d'assises et d'une Chambre d'appel⁵⁹. Elle est dotée d'un Greffe⁶⁰, d'un Parquet du Procureur spécial⁶¹ et est assistée par une Unité

⁵³ Art. 4 de la Loi organique.

⁵⁴ Art. 36 à 38 de la Loi organique.

⁵⁵ Art. 37 de la Loi organique. Cette disposition qui peut paraître contraire au principe de complémentarité tel que défini par le Statut de Rome s'explique notamment par le fait que chronologiquement la CPI avait lancé deux enquêtes concernant la RCA avant la création de la CPS.

⁵⁶ Art. 3 et 36 de la Loi organique.

⁵⁷ DETCHOU (D.), op.cit.

⁵⁸ LABUDA (P.), "The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of Complementarity?", 2017, 15 Journal of International Criminal Justice, pp. 175-176.

⁵⁹ Art.7 al.1 de la loi organique.

⁶⁰ Art.7 al 2, La Cour Pénale Spéciale est assistée dans les actes quotidiens de sa mission par un greffe structuré conformément aux pratiques éprouvées dans l'accomplissement des tâches confiées par la loi aux juridictions de sa nature et de son type.

⁶¹ Art.7 al.3, Le Ministère Public est représenté auprès de la Cour Pénale Spéciale par le Parquet du Procureur Spécial.

spéciale de police judiciaire⁶². Une Unité spéciale d'appui de la MINUSCA apporte également son aide juridique⁶³. Par ailleurs, un équivalent du Bureau de la défense, « corps spécial d'avocats de la Cour », est également institué pour mieux défendre les intérêts des parties aux procès⁶⁴.

À l'exception des membres de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire et du Secrétariat du Parquet Spécial, la composition de toutes les formations décisionnelles de la CPS et celle de son greffe comprennent obligatoirement au moins un membre international proposé par la MINUSCA⁶⁵.

En ce qui concerne leur nomination, les membres nationaux ou internationaux de la CPS doivent être des personnes de bonne moralité, faisant preuve d'une intégrité⁶⁶ et possédant les qualifications professionnelles requises pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Ils justifient d'une expérience suffisante en matière de Droit Pénal et de Droit International, notamment le droit international humanitaire et les droits de l'homme dans leurs pays respectifs.

Une fois prêtés serment, les membres de la CPS s'engagent à exercer leurs fonctions en toute impartialité et loyauté. Leur indépendance est garantie et ils jouissent des privilèges et immunités diplomatiques nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions⁶⁷. En contrepartie de ces droits, ils sont astreints à des règles déontologiques strictes⁶⁸. Ainsi, les fonctions de membres de la CPS sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé, notamment avec les fonctions de Président de la République, de membre d'un Parlement, de membre de Gouvernement et de membre d'un Barreau d'Avocats non omis au Tableau de l'Ordre⁶⁹.

En ce qui concerne la nomination des membres nationaux, les membres de la CPS sont les magistrats nationaux en activité, les avocats inscrits à l'un des Barreaux de la République Centrafricaine et les Enseignants de droit d'Université ayant une expérience des pratiques juridictionnelles. Les Magistrats nationaux en activité, sont nommés conformément à la loi portant Statut de la Magistrature. Les Avocats et les Enseignants élus par leurs pairs, sont proposés au Conseil Supérieur de la Magistrature, à titre exceptionnel, par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. En cas de carence, dans le rang des Magistrats professionnels en activité, sous réserve

⁶² Art.8 de la loi organique : La Cour Pénale Spéciale est appuyée dans ses actes d'investigations et d'établissement des preuves des infractions entrant dans son domaine de compétence par une Unité Spéciale de Police Judiciaire à compétence également nationale qui lui est exclusivement rattachée.

⁶³ Art 7. al.3 : Un Juge de la Cour Pénale Spéciale peut se faire assister par un Conseiller Juridique recruté au plan national ou international avec l'appui de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA).

⁶⁴ Art. 64 et 65 de la loi organique.

⁶⁵ Art. 9 de la loi organique.

⁶⁶ MUBIALA Mutoy, « La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples : Mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, 1998-3, p. 775.

⁶⁷ Voir les dispositions combinées des articles 60, 61 et 62 de la Loi organique.

⁶⁸ Art. 25 de la loi organique.

⁶⁹ Art. 20 de la loi organique.

des incompatibilités édictées par l'article 20 de la loi organique, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est autorisé à proposer au Conseil Supérieur de la Magistrature la nomination aux fonctions de la CPS, des Magistrats et juges admis aux fonctions honoraires⁷⁰.

Quant à la nomination des membres internationaux, les Magistrats, Juges et Greffiers internationaux, justifiant des qualifications pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires dans leurs pays respectifs, sont proposés par la MINUSCA et nommés par l'autorité assumant les fonctions de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature aux fonctions qui leur sont confiées par la présente loi. L'autorité de proposition désignée ci-dessus, veille à ce que les Magistrats, Juges et Greffiers internationaux pressentis pour exercer des fonctions au sein de la Cour Pénale Spéciale justifient d'une expérience suffisante en matière de Droit Pénal et de Droit International, notamment le Droit International Humanitaire et les Droits de l'Homme dans leurs pays respectifs⁷¹.

Le Ministère Public près la CPS est indépendant et s'interdit de recevoir quelque injonction des autorités politiques ou de quelque groupe de pression⁷².

Toutefois, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux conserve le pouvoir de dénoncer au Procureur Spécial des faits susceptibles de constituer les infractions de la compétence de la Cour. Une telle dénonciation n'entame en rien la liberté du Parquet Spécial sur la suite à lui réserver. Le Ministère Public peut être saisi par plainte ou dénonciation de quelque partie que ce soit⁷³. De même, l'indépendance accordée au Ministère Public par l'alinéa 1^{er} de l'article 34 de la loi organique n'exonère pas les responsables du Parquet Spécial de l'obligation de produire, à l'intention du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, les rapports périodiques retraçant l'activité juridictionnelle des différentes formations de la CPS⁷⁴. Cependant qu'en est-il de la procédure ?

3. La Procédure devant la CPS

Il convient d'abord de relever que toute la procédure devant la CPS est décrite dans la loi organique n°18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de procédure et de preuve devant la CPS. Il a été choisi dans le cadre de cette étude d'en traiter que certaines caractéristiques. Au niveau procédural, la prépondérance de l'influence nationale est claire du fait du profond enracinement de la CPS dans le système judiciaire centrafricain. Toutefois, si le Code de procédure pénale interne s'applique à la CPS⁷⁵, les standards procéduraux internationaux pourront pénétrer la procédure

⁷⁰ Art. 21 de la loi organique.

⁷¹ Art. 24 de la loi organique.

⁷² Art. 34 al.1.de la loi organique.

⁷³ Art.34 al.2 de loi organique.

⁷⁴ Art. 34 al. 3.

⁷⁵ Loi organique n°18.010 du 02 juillet 2018, portant Règlement de procédure et de preuve devant la CPS, a résolu le problème sur ce point.

devant la Cour hybride, dans l'hypothèse où le droit centrafricain serait lacunaire ou incompatible avec les exigences internationales du procès équitable⁷⁶.

Cette Cour, dont le siège se trouve à Bangui, dispose, à l'échelon national, d'une compétence prioritaire même si elle ne prive pas les juridictions ordinaires du même contentieux ; elle vise à compléter leur action⁷⁷. À l'inverse, dans l'hypothèse où la CPI et la CPS interviendraient dans les mêmes affaires, la priorité ne serait pas donnée à la CPS, mais à la CPI⁷⁸, ce qui peut sembler, de prime abord, contraire au principe de complémentarité que la doctrine majoritaire lit à travers le mécanisme de recevabilité prévu par l'article 17 du Statut de Rome⁷⁹.

Selon cette lecture classique de la complémentarité, la Cour pénale internationale n'a qu'une fonction subsidiaire : elle n'intervient que si l'État reste inactif ou manque de volonté ou de capacité à mener à bien une procédure⁸⁰ ; et s'il existe une procédure nationale dûment diligentée, celle-ci a pour effet de rendre l'affaire irrecevable devant la juridiction internationale. Autrement dit, c'est l'action étatique qui prive la CPI de la possibilité de connaître l'affaire et non pas l'inverse. La loi organique instituant la Cour pénale spéciale semble dès lors instaurer une « complémentarité inversée »⁸¹, puisque c'est l'action de la CPI qui prive la CPS de la possibilité d'intervenir.

Aussi, dans le cadre de la procédure devant la CPS, il convient de distinguer selon qu'il s'agit des conditions de recevabilité⁸² des affaires ou de l'instruction⁸³ proprement dite de celles-ci.

Comme mentionné ci-haut, le Ministère Public peut être saisi par plainte ou dénonciation de quelque partie que ce soit. Le Procureur Spécial a l'initiative des poursuites et examine, dans chaque cas, si la compétence de la CPS peut être retenue ou si l'affaire relève des juridictions pénales ordinaires. Si le Procureur Spécial estime que la compétence de la CPS peut être retenue, il requiert, en fonction de sa source d'information, l'ouverture d'une enquête de police ou l'ouverture d'une information judiciaire. Si le Procureur Spécial estime que les faits portés à sa

⁷⁶ Art. 3, al. 4 de la loi organique.

⁷⁷ Art 36 de la loi organique. Adde Akandji-Kombé, (J.-F.) *La Cour pénale spéciale de la République centrafricaine. Quel projet de justice ?* IPAP, 1ère Edition, 2017, p. 77-78.

⁷⁸ Art. 37 de la loi organique.

⁷⁹ Politi (M), Complémentarité (principe de) in Beauvallet O. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt : Berger-Levrault, 2017, p. 201 s.

⁸⁰ Bien que l'art. 17 du Statut de Rome ne vise pas explicitement l'inaction de la part d'un État compétent, la Jurisprudence a déduit la recevabilité d'une affaire dans cette hypothèse (CPI, Chambre d'appel, Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, aff. n o ICC-01/04-01/07/OA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 sept. 2009, § 2).

⁸¹ GUILLAUME (J.), *La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : un modèle novateur de justice internationale?*, in Fernandez (J.) (dir.), *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS Éditions, 2016, p. 297.

⁸² Art. 63 du Règlement de procédure et de preuve.

⁸³ Art. 71, 72 et 73 du règlement de procédure et de preuve.

connaissance n'entrent pas dans le champ de compétence de la CPS, il transmet le fond de l'affaire au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent⁸⁴. L'appréhension de la CPS comme une juridiction hybride permet de jeter le regard sur les premières condamnations, les affaires pendantes et obstacles.

II. LES PREMIÈRES CONDAMNATIONS, AFFAIRES PENDANTES ET OBSTACLES DE LA CPS

Après quelques années de tergiversation, la CPS a prononcé ses premières condamnations ce qui selon toute vraisemblance est une lueur d'espoir pour la société centrafricaine en général et pour les victimes en particulier. Ces premières condamnations annoncent la couleur des affaires qui sont pendantes (A) quoique les obstacles ne soient jamais loin (B).

A. Les premières condamnations et affaires pendantes

Le rôle d'une juridiction est de rendre la justice. De ce fait, la CPS dispose de la compétence de poursuivre les auteurs des graves crimes commis en RCA. Il est alors important de voir les premières condamnations (1) ainsi que les affaires pendantes (2).

1. Les premières condamnations

Depuis le 19 avril 2022 la CPS a ouvert le procès dans l'affaire le Ministère public contre les sieurs ISSA SALLET Adoum (alias Bozizé), YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir poursuivis respectivement pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis le 21 mai 2019, dans les villages de Koundjili et Lemouna dans la préfecture de Lim-Pendé au Nord-Ouest de la République Centrafricaine. Ces massacres ont causé la mort d'une quarantaine de civils. L'ouverture du premier procès devant la CPS est un jour très attendu et un moment de vérité pour de nombreuses personnes en République Centrafricaine. Pendant trop longtemps les victimes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont dû attendre justice et réparations. Le Tribunal doit maintenant veiller à ce que ISSA SALLET Adoum, YACOB Ousman et MAHAMAT Tahir soient jugés selon les normes d'un procès équitable⁸⁵.

Et en poursuivant « Nous appelons également les autorités centrafricaines et la MINUSCA à intensifier leurs efforts pour arrêter d'autres personnes recherchées pour des crimes de droit international par la CPS. L'audience doit être la première d'une série de procès devant la CPS. Les criminels de guerre présumés occupant des postes de plus grande autorité doivent également faire face à la justice pour les

⁸⁴ Art.35 de la loi organique.

⁸⁵ Déclaration d'Abdoulaye DIARRA, chercheur sur l'Afrique Centrale à Amnesty International réagissant à l'ouverture du premier procès devant la Cour pénale spéciale en République Centrafricaine le 19 avril 2022.

atrocités commises en République Centrafricaine⁸⁶ ». Le procès s'est bien déroulé dans son ensemble nonobstant certaines difficultés.

Le 31 octobre 2022, la Cour a rendu son premier verdict. Elle a reconnu trois anciens membres du groupe armé les 3R⁸⁷ coupables des crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en mai 2019 dans les villages de Koundjili et Lemouna. La prison à perpétuité a été requise contre ISSA SALLET Adoum alias BOZIZÉ et vingt ans de prison pour ses coaccusés MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman⁸⁸. Il convient de relever que la Cour a fondé sa décision de condamnation sur les dispositions de l'article 55 a) et b) de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement de la CPS⁸⁹.

C'est une décision historique, c'est ainsi que certains Centrafricains ont qualifié le premier verdict de la CPS⁹⁰. Le ministre de la justice centrafricaine et l'avocat de l'association des victimes ont salué ce verdict⁹¹. La MINUSCA s'est aussi félicitée du premier verdict de la CPS⁹².

Cette première décision de condamnation de la CPS constitue à l'évidence un progrès déterminant dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes contre l'humanité et crimes de guerre en RCA. Il convient de souligner que ce jugement de condamnation de la première section d'assises a été confirmé par la chambre d'appel⁹³.

⁸⁶ La suite de déclaration d'Abdoulaye DIARRA. Ci-dessus.

⁸⁷ Retour, Réclamation et Réhabilitation groupe armé créé en 2016 et dirigé par SIDIKI qui sévit dans le Nord-Ouest de la RCA.

⁸⁸ Jugement numéro 003-2022 du 31 octobre 2022, affaire parquet spécial c/ ISSA SALET, YAOUBA et MAHAMAT.

⁸⁹ L'article 55 dispose : Aux termes de la présente loi une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ; b) elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime.

⁹⁰ Site www.africanews dans sa mise à jour du 1^{er} novembre 2022.

⁹¹ « C'est un rendez-vous historique pour la République centrafricaine et pour les victimes » a déclaré Arnaud DJOUBAYE ABAZENE, Ministre d'Etat chargé de la justice, de la bonne gouvernance et des droits de l'homme. « Nous voulons également que la CPS puisse continuer à traquer également certains gros poissons. Comme je le dis toujours, il y en a d'autres qui demeurent, il y en a d'autres encore qui sont dans la ville, il faudra qu'on leur mette la main dessus. Mes félicitations à la Cour pour cette décision » a déclaré Fernand Mandè Ndjapou, avocat, Président de l'association des victimes, le 1^{er} novembre 2022.

⁹² Intervention de son porte-parole sur Radio Guira FM en date du 02 novembre 2022.

⁹³ Arrêt n° 9 du 20 juillet 2023 relatif aux appels interjetés contre le jugement n° 003.2022 du 31 octobre 2022 de la Première section d'Assises. On peut lire dans le dispositif de l'arrêt « condamne pour les crimes pour lesquels ils sont déclarés coupables : Issa SALLET ADOUM alias BOZIZE à la peine d'emprisonnement pour une durée de trente (30) ans ; Ousmann YAOUBA à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt (20) ans ; Mahamat TAHIR à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt (20) ans.

Mais la CPS ne doit pas faire oublier l'essentiel, du point de vue des victimes, toute personne a d'abord droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une juridiction indépendante et impartiale établie par la loi dans son propre pays⁹⁴.

La CPS étant une juridiction nationale qui a jugé et condamné trois centrafricains auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans leur propre pays la RCA. De ce point de vue, ce jugement doit donc être considéré, du moins comme un palliatif⁹⁵ permettant de répondre au besoin élémentaire de justice des victimes et, par l'exemplarité dissuasive des jugements rendus, de contribuer à la cessation de l'impunité des criminels de guerre et de l'humanité.

Le jugement de la CPS comporte plusieurs avantages : au-delà d'une réponse au besoin de justice des victimes, le véritable objectif est en toutes circonstances, le rétablissement de l'État de droit dont la clef de voûte est constituée par une Cour impartiale et indépendante qu'est la CPS. En d'autres termes, une justice rendue par une juridiction nationale est toujours à privilégier et par conséquent doit constituer la règle car toute solution, pour être durable, doit être enracinée dans le pays lui-même⁹⁶. C'est une justice à moindre coût et proche de la population.

Par sa force symbolique, une justice nationale restaurée jugeant ses propres ressortissants, écoutant les victimes sans polémique ni suspicion d'atteinte à la souveraineté nationale ou d'ingérence, sans interférence avec la politique étrangère et ses compromis, ne peut que faciliter la crédibilité d'un processus de conciliation puis de réconciliation nationale, ainsi qu'en attestent les cas de la Sierra-Leone, du Timor Oriental et du Cambodge⁹⁷.

2. Les affaires pendantes

Le 23 février 2020, le Procureur de la CPS a annoncé que trois personnes étaient détenues à la prison de Ngaragba à Bangui au nom de la CPS, sept (7) dossiers ont été transmis par son Bureau aux juges d'instruction, huit (8) dossiers sont en cours de planification et quinze (15) font partie de la feuille de route pour 2020. Le porte-parole de la Cour a ajouté que les procès pourraient débiter à la fin de l'année 2020 ou au plus tard au début de l'année 2021⁹⁸.

Bien que les détails sur les poursuites et les activités judiciaires ne soient pas publics au stade des enquêtes, pour des raisons de confidentialité, le Procureur de la CPS a toutefois indiqué, en avril 2019, qu'il avait demandé aux autorités nationales

⁹⁴ JOINET (L.), op. cit., p. 49.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*, p. 50.

⁹⁷ Les jugements rendus par le TSSL et ATNUTO et les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ont permis le retour à la paix, la conciliation et la réconciliation dans ces trois Etats. Voir aussi JOINET (L.), op. cit.

⁹⁸ Radio Ndeke Luka, "Bangui : La CPS rassure à travers un film documentaire", 23 février 2020.

de transférer les dossiers dans trois localités⁹⁹. Tout comme l'enquête du Bureau du Procureur (BdP) sur les Séléka qui est confidentielle, jusqu'à ce que des accusations soient portées, si elles doivent l'être, les enquêtes de la CPS se poursuivent de la même façon, mais ne sont généralement pas connues du public¹⁰⁰.

En août 2021, le Président de la Cour avait indiqué dans un communiqué que la CPS avait reçu 237 plaintes individuelles de victimes, disposait de 11 affaires en cours d'analyse préliminaire, 12 affaires avaient été transmises par le procureur au juge d'instruction et sept avaient été renvoyées devant les cours nationales. Un premier procès a constitué donc une évolution concrète après ces longues années d'attente.

Les juges d'instruction ont inculpé le 07 septembre 2023 le sieur Abdoulaye ISSENE de plusieurs crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis sur le territoire de la RCA, courant 2017, en sa qualité de leader du Front Populaire pour la Renaissance de la République centrafricaine (FPRC)¹⁰¹.

Selon le communiqué de presse de la CPS en date du 21 septembre 2023, le 18 septembre 2023, les juges d'instruction de la CPS ont inculpé Monsieur Abrou Edmond Patrick, connu comme « Edmond » général autoproclamé *antibalakas* pour crimes contre l'humanité¹⁰² et crimes de guerre¹⁰³ commis dans la localité de Boyo dans la préfecture de la Ouaka entre le 06 et le 13 décembre 2021.

Il est précisé que dans le cadre de cette instruction ouverte à la suite du réquisitoire introductif du Parquet spécial du 17 février 2023, plusieurs personnes ont déjà été inculpées de crimes de guerre et crimes contre l'humanité par le cabinet d'instruction en charge du dossier de « Boyo » dont les chefs Nzapawouyome Bertrand alias Sossengue et Gonedé Jospin alias Jojo. Ils sont actuellement en détention provisoire.

Le 13 juillet 2023, le cabinet d'instruction n°1 de la CPS délivrait une ordonnance de non-lieu partiel, de disjonction et de renvoi devant la chambre d'assises des accusés KALITE Azor, Charfadine MOUSSA, Antar HAMAT et Oumar Oscar WODDJONODROBA avec d'autres pour plusieurs crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ils ont interjeté appel contre l'ordonnance et la

⁹⁹ Cour Pénale Spéciale, "Communiqué du Bureau du Procureur Près la Cour Pénale Spéciale", n°.039/CPS/PS/19, 6 août 2019.

¹⁰⁰ Cour pénale internationale : Affaire le Procureur c/Alfred ROMBHOT YEKATOM et Patrice-Edouard NGAÏSSONA, Chambre de Première instance V, ICC-01/14-01/18-456-AnxA 17-03-2020 2/25 EK T.

¹⁰¹ Communiqué de presse de la CPS du 07 septembre 2023.

¹⁰² Par meurtres, viols, déportation ou transfert forcé de la population, privation grave de liberté physique, persécution d'un groupe en raison de sa religion, et par autres actes inhumains.

¹⁰³ Par meurtres, viols, pillages, traitements cruels, et par attaque contre la population civile

chambre d'appel a confirmé leur mise en accusation¹⁰⁴. Leur procès qui est le deuxième pour la CPS, a débuté le 05 décembre 2023¹⁰⁵.

Le 26 novembre 2023, le chargé de communication de la CPS précisait qu'il y a actuellement 43 personnes inculpées et détenues, 24 dossiers au niveau des trois cabinets d'instruction et plus de 40 mandats d'arrêt en cours d'exécution¹⁰⁶.

Au regard de la réalité, la CPS a valablement contribué à la lutte contre l'impunité en RCA. Toutefois, ses efforts ne sont pas à l'abri des obstacles.

B. Les obstacles au fonctionnement de la Cour et son avenir

L'analyse sur les obstacles constituent un réel danger pour une instance juridictionnelle. Ce qui permet de voir les obstacles au fonctionnement (1) et l'avenir de la Cour (2).

1. Les obstacles au fonctionnement de la Cour

La CPS se heurte à plusieurs obstacles qui impactent sur son bon fonctionnement. Le premier sans doute le plus important, des obstacles concerne les menaces qui peuvent dissuader les victimes et leurs familles de témoigner ou de déposer plainte. En l'absence de leurs témoignages, il devient très difficile, faute de preuves, d'obtenir le jugement et le châtement des auteurs des crimes relevant de la compétence de la CPS. Cela est particulièrement vrai dans le contexte actuel en RCA où des présumés auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont encore au pouvoir¹⁰⁷ et ne se privent pas de menacer de représailles ceux qui entendent dénoncer les exactions dont eux-mêmes ou des parents ont été l'objet de la part des forces de sécurité ou des rebelles¹⁰⁸. On peut noter ici l'obstacle de l'insécurité des victimes et témoins qui ne bénéficient pas d'une protection suffisante selon les dispositions de l'article 46 du Règlement de procédure et de preuve¹⁰⁹.

¹⁰⁴ Arrêt n°14 du 23 octobre 2023 relatif à l'appel interjeté contre la Décision n° 2-2023 sur les exceptions préliminaires en nullité contre l'ordonnance de non-lieu et de renvoi devant la chambre d'assise.

¹⁰⁵ Intervention de M. Gervais BODENGAYE, chargé de communication de la CPS à l'émission Débat de Guira FM, animé par Bernard GUIWA, le 26 novembre 2023. Participaient également audit débat Me BAGAZA Djina Claudine, Avocate des parties civiles et un Représentant de la plateforme des victimes, M. Evrard.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Voir Communiqué de presse de la CPS du 26 novembre 2011 relatif à la procédure engagée contre le ministre de l'élevage et de la santé animale, Monsieur Bouba Ali HASSAN.

¹⁰⁸ Voir le rapport Mapping de la section droits de l'Homme de la MINUSCA.

¹⁰⁹ Le Greffe comprend une unité de soutien et de protection des victimes et des témoins qui exerce les fonctions suivantes : a) fixer, en consultation avec le Comité de direction, les orientations stratégiques requises pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins ; b) fournir aux victimes et aux témoins comparaissant devant les organes de la Cour ou déposant devant les officiers de police judiciaire mandatés par eux, les conseils ainsi que l'assistance administrative, logistique, sécuritaire, médicale, psychologique et sociale dont ils ont besoin, en portant une particulière attention aux enfants, aux personnes vulnérables et aux victimes de violences sexuelles ; c) prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme

En outre, en octobre 2020, Amnesty International a souligné un manque de transparence au sein de la CPS et des inquiétudes concernant le droit à un procès équitable. Dans le même ordre d'idées, dans un rapport de décembre 2021, Amnesty International a détaillé comment les retards dans l'exécution des mandats d'arrêt représentent l'un des plus grands obstacles à la mise en œuvre du mandat de la CPS¹¹⁰.

Par ailleurs, un autre obstacle fréquent est constitué par la protection juridique dont peut bénéficier un responsable présumé des crimes contre l'humanité et crimes de guerre du fait de ses fonctions officielles, anciennes ou actuelles : l'immunité du gouvernant¹¹¹. Cette immunité résulte de l'application de privilèges traditionnellement accordés aux dirigeants en exercice. Tel fut le cas en novembre 2021 du ministre de l'élevage et de la santé animale Bouba Ali HASSANE¹¹², dénoncé dans un communiqué de presse : « La CPS a émis un mandat d'amener contre Monsieur Bouba Ali HASSAN. Ce dernier a été conduit et mis à la disposition des juges de la Chambre d'instruction le vendredi 19 novembre 2021. Le suspect a été informé en présence de son avocat des faits qui lui sont reprochés notamment des actes constitutifs de crime contre l'humanité et de crime de guerre, avant d'être inculpé et incarcéré provisoirement par ordonnance.

À la demande de l'inculpé, le débat contradictoire a été reporté au 26 novembre 2021 afin de lui permettre de mieux organiser sa défense. Arrivé ce jour 26 novembre 2021 pour l'audience de débat contradictoire, l'unité en charge de l'extraction de l'inculpé a été empêchée d'accéder au lieu de détention rendant ainsi impossible la représentation de l'inculpé devant les Juges d'instruction. L'audience s'est tout de même tenue en présence de l'avocat de l'inculpé qui a formulé quelques observations. À l'issue de l'audience, un mandat de dépôt a été décerné à l'endroit du Sieur Bouba Ali HASSAN. La procédure suit son cours. Cependant la CPS déplore cette entrave au bon fonctionnement de ses activités¹¹³ ».

Cette immunité est fondée sur le statut de la personne (*ratione personae*) et sur la nature des faits en cause. Les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne sont pas couverts par l'immunité. Il est rappelé que des poursuites judiciaires pour crimes graves ont été déjà engagées contre un dirigeant en fonction. En effet, dans son arrêt du 20 octobre 2000 concernant l'attentat perpétré contre un appareil DC 10 de la Compagnie UTA en 1989, la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Paris a décidé que rien ne s'opposait à ce qu'une instruction soit ouverte contre le Chef d'État libyen, le colonel KADHAFI, accusé de complicité dans cette affaire. Cette décision a admis la possibilité de poursuivre, voire juger un dirigeant en exercice,

de protection et de sécurité appropriées aux victimes et aux témoins ainsi qu'à toute autre personne exposée à un danger en raison de la déposition de ces victimes ou témoins; et suivant.

¹¹⁰ Amnesty International, un pas en avant, deux pas en arrière, Rapport de décembre 2021.

¹¹¹ JOINET (L), op. cit., p. 106.

¹¹² Décret n° 22.041 du 22 février 2022, portant confirmant des membres du gouvernement.

¹¹³ Voir communiqué de presse n°261121 de la CPS du 26 novembre 2021 et du Ministère de la justice.

tout au moins pour des crimes graves selon le droit international. Par analogie, c'est à bon droit que la CPS a engagé une procédure contre Bouba-Ali HASSAN, actuel ministre de l'élevage et de la santé animale. D'ailleurs, le droit international permet d'écarter l'exception d'immunité¹¹⁴.

Dans cette dynamique de lutte contre l'impunité, les criminels de guerre et contre l'humanité présumés, occupant des postes de plus grande responsabilité doivent également faire face à la justice pour les atrocités qu'ils ont commises en RCA. Personne ne doit être au-dessus de la loi. Et le respect du principe de séparation des pouvoirs s'impose à tous.

Il y a aussi les obstacles afférents à la lenteur de la procédure¹¹⁵ et au financement des activités de la CPS¹¹⁶. Il y a également l'obstacle lié à la réparation des victimes en cas de décision définitive de la CPS. Le droit à réparation est en effet un droit fondamental¹¹⁷ pour la reconnaissance duquel de nombreuses victimes continuent de se battre. Cette réparation doit respecter les lignes directrices de l'article 47 du Règlement de Procédure et de Preuve¹¹⁸. Il importe donc de lutter, non contre l'indemnisation mais contre son pervertissement¹¹⁹. C'est la raison pour laquelle, l'accompagnement des victimes indemnisées est nécessaire pour un bon usage des fonds alloués¹²⁰. Il convient de relever aussi l'obstacle relatif aux retards de paiement des honoraires des avocats inscrits au tableau de la CPS, qui ont parfois suspendu leur participation aux audiences de la Cour. D'où la question suivante, quel est l'avenir la CPS ?

2. L'avenir de la CPS

La durée d'existence de la Cour Pénale Spéciale est de cinq ans, renouvelable en cas de besoin et commence à courir à partir de son installation effective. La décision de renouvellement, qui doit intervenir au moins six mois avant la date d'expiration du mandat de la Cour, sera prise à l'initiative du Gouvernement de la

¹¹⁴ Dans le cadre de la torture, la convention contre la torture de 1984 fait de la participation d'un fonctionnaire ou de toute personne agissant officiellement, un élément du crime de torture, ce qui exclut toute immunité liée à une fonction officielle pour ce type de crime. D'autres textes comportent des dispositions restrictives plus explicites en matière d'immunité, comme l'article 4 de la Convention contre le génocide ou les Statuts des TPIR, TPIY et CPI.

¹¹⁵ En 5 ans d'existence, la CPS a procédé qu'à un seul procès pour défaut des moyens matériel, humains et financiers.

¹¹⁶ La CPS est financée par des contributions volontaires venant pour l'essentiel de la France, des Pays-Bas, de l'Union européenne et des Nations Unies.

¹¹⁷ JOINET (L.), *op. cit.*, p. 110.

¹¹⁸ Art 47 (...) d'élaborer des lignes directrices à l'intention des juges, des chambres et des parties civiles déterminant les formes de réparation les plus appropriées pour répondre à la nature et à l'étendue des préjudices causés aux parties civiles, incluant le cas échéant, des propositions de financement au cas où les personnes condamnées par la Cour ne possèderaient pas d'avoirs suffisants pour réparer les dommages causés aux parties civiles

¹¹⁹ JOINET (L.), *op. cit.*

¹²⁰ Voir résumé du jugement n° 001-2023 sur les intérêts civils dans l'affaire, parquet spécial contre Issa SALLET ADOUM et consorts du 16 juin 2023.

République Centrafricaine, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies¹²¹. La CPS a commencé à fonctionner effectivement le 22 octobre 2018. Au bout de quatre (ans) d'activités, son premier verdict a été prononcé le 31 octobre 2022. Le mandat de cinq ans a expiré en octobre 2023. C'est une durée très limitée en raison de nombreux défis à relever et du nombre d'affaires pendantes et futures¹²². Il serait donc souhaitable que le Gouvernement centrafricain puisse solliciter la prolongation du mandat de la CPS au plus tard juin 2023¹²³. Mais par anticipation et pour montrer la volonté politique réelle du Gouvernement de lutter contre l'impunité des crimes graves en RCA, la loi organique sur la prolongation de cinq (5) ans du mandat de la CPS a été votée par l'Assemblée Nationale le 28 décembre 2022 par acclamation des élus de la nation et a été promulguée le 09 janvier 2023¹²⁴.

Ce nouveau mandat prend effet « à compter du 22 octobre 2023 pour une durée de 5 ans renouvelable », a précisé, la Cour¹²⁵. « La prolongation de ce mandat marque la volonté du peuple centrafricain ainsi que celle des autorités du pays de continuer la lutte contre l'impunité. Tous ceux qui ont commis ou continuent de commettre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, feront face à la justice », a indiqué le 29 décembre 2022, le ministre centrafricain de la justice, Arnaud Djoubaye Abazene. Il a également lancé un avertissement à ceux qui sont en train de comploter contre les institutions de la République, de perpétrer des violences et des atrocités sur de paisibles citoyens. Ils doivent savoir que la justice va les rattraper.

¹²¹ Art.70 de la loi organique.

¹²² Le mandat de la CPS doit être renouvelé car le Procureur, KARIM A.A KC, a annoncé le 21 décembre 2022, la clôture de la phase d'enquête dans la situation en République centrafricaine en ces termes : « Aujourd'hui, je vous informe qu'en dehors des affaires pendantes devant la CPI, mon Bureau ne suivra pas d'autres pistes d'enquête quant à l'éventuelle responsabilité pénale d'autres personnes ou à l'égard d'autres comportements survenus dans le cadre de la situation en République Centrafricaine. Par conséquent, à moins d'un changement radical de circonstances, la phase d'enquête dans la situation en RCA est close. J'ai informé les autorités centrafricaines de cette situation. (...) Depuis ma prise de fonctions en juin 2021, je suis toujours resté clair à ce sujet : je ne souhaite pas continuer à faire des promesses intenables aux survivants et aux familles des victimes. Pour obtenir de véritables résultats, il nous incombe de dresser un diagnostic sans complaisance de l'utilisation de nos ressources et d'optimiser ces dernières afin de changer concrètement le cours des choses pour les personnes touchées par des crimes relevant de notre compétence à travers le monde ».

¹²³ Souligné par nous.

¹²⁴ Loi n° 23.001 du 09 janvier 2023 portant renouvellement du mandat de la Cour pénale spéciale. On peut lire à l'article 1 : « En application des dispositions de l'article 70 de la loi n°15.003 du 03 juin 2015 portant Création, Organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale (CPS), le mandat de la Cour pénale spéciale est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans renouvelable ».

¹²⁵

<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-le-mandat-de-la-cour-p%C3%A9nale-sp%C3%A9ciale-prolong%C3%A9/2775304>.

CONCLUSION

La CPS n'est pas seulement une copie conforme certifiée des juridictions pénales internationalisées. Sa création et ses premières condamnations définitives ont indubitablement constitué une avancée pour la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes graves commis en RCA. La CPS a constitué une valeur ajoutée aux juridictions nationales préexistantes. Et sa nature hybride a comblé leurs lacunes. En créant une Cour hybride avec certaines particularités, la RCA contribue au développement d'un modèle juridictionnel internationalisé original¹²⁶. En ce sens, il s'agit d'une véritable avancée juridictionnelle.

La lutte contre l'impunité des crimes graves commis en RCA est un impératif politique, juridique, moral, de justice et de paix¹²⁷. Toutefois, la CPS ne pourra pleinement jouer son rôle de lutte contre l'impunité des auteurs de crimes graves commis en RCA que si certains défis sont relevés. Ces défis ont été remarquablement posés par DEATCHOU¹²⁸, Substitut international du Procureur spécial international de la CPS qui a écrit notamment : « Les défis de la CPS sont nombreux. Certains sont liés à son financement et à la durée limitée de son mandat, d'autres sont relatifs à la question de la réparation en faveur des victimes, d'autres encore sont liés à son environnement, notamment son environnement juridique et son environnement contextuel ». Pour pallier ces obstacles, la CPS doit jouir de toute indépendance vis-à-vis de l'État centrafricain et de la Communauté internationale. Elle doit juger avec objectivité et partialité dans l'optique de mobiliser les fonds auprès des partenaires. Toutefois, dans le souci d'une mission efficace de la CPS, quelques questions méritent d'être soulignées : que doit faire la CPS face aux immunités politiques dont bénéficient certaines personnalités en RCA ? N'est-elle pas saisie par la politique ?

¹²⁶ GUILLAUME (J), *La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : un modèle novateur de justice internationale?*, dans Fernandez J. (dir.), *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS Éditions, 2016, p. 297.

¹²⁷ Allocution de Macky SALL en 2016 : « la lutte contre l'impunité est un impératif moral de justice et de paix ».

¹²⁸ DETCHOU (D.), « Les Particularités et les Défis de la Cour Pénale Spéciale de Centrafrique » (2018) 2 *PKI Global Just J* 36.

BIBLIOGRAPHIE

- AKANDJI-KOMBE (J.-F.) et MAIA (C.), « La Cour Pénale Spéciale Centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », in *Revue belge de Droit international*, Editions bruylant, Bruxelles, 2017/1, pp.18-56.
- Amnesty International, *République centrafricaine : le rejet de toute demande d'immunité est une mesure allant dans le sens de la justice*, 16 mai 2015, 186 p.
- Amnesty International, *République centrafricaine : le long chemin vers la paix : l'obligation de rendre des comptes*, 2017, 137p.
- DETCHOU (D.), « Les particularités et les défis de la Cour pénale spéciale de Centrafrique », 2018, [https://globaljustice.queenslaw.ca/news/les-particularites-et-les-defis-de-la-cour-penale-speciale-de Centrafrique](https://globaljustice.queenslaw.ca/news/les-particularites-et-les-defis-de-la-cour-penale-speciale-de-Centrafrique)
- FIDH, *Manuel des victimes devant la Cour pénale Internationale*, 2017, 239 p.
- GAUTIER (A.), *Responsabilité internationale des Etats, des organisations internationales et des individus*, Juris Classeur Droit international, Fasc. 300, 9 avril 2014 date de la dernière mise à jour.
- GAZELE LEMBY A. P. & GUERET-GBAGBA H. R. (2024) « L'usage de la force dans le règlement des conflits armés internationalisés issus de la crise électorale de 2020 en République Centrafricaine », *Revue Internationale du Chercheur*, Volume 5, Numéro 2, pp. 307-331.
- GREBENYUK (I.), « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la complémentarité élargie », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018/1, numéro 1, pp. 9-28.
- GUILLAUME (J.), « La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : un modèle novateur de justice internationale ? », dans Fernandez J. (dir.), *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS Éditions, 2016, pp. 256- 297.
- GUZMAN (F.-A), « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », *Revue Mouvements*, 2008/1 n° 53, pp.54-82.
- JACQUES (G.), *Beyond impunity, an oecumenical approach to truth, Justice and Reconciliation. Conseil œcuménique des églises*, Genève 2000, 235 p.
- JOINET (L.), *Questions de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Rapport final pour la Commission des droits de l'homme des Nations unies, (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1).
- JOINET (L), *Lutter contre l'impunité ; dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, Collection Sur le Vif, 2002, 78 p.
- KOLB, (R.), « Le degré d'internationalisation des tribunaux pénaux internationalisés », dans Ascensio H., (E.) Lambert-Abdelgawad, (J.-M.) Sorel (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Paris, Société de législation comparée, coll. Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, vol. 11, 2006, pp. 47-68.
- LABUDA (P.), "The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of Complementarity?" 2017, *Journal of International Criminal Justice*.
- Loi organique n° 18.010 du 02 juillet 2018, *portant Règlement de procédure et de preuve devant la CPS*.
- MARTINEAU (A.-C), *Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride ?* Paris, Pedone, coll. Perspectives internationales, 2007.
- MUBIALA Mutoy, « La Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples : Mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *RGDIP*, 1998-3.
- POLITI (M), « Complémentarité (principe de) », dans Beauvallet O. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger-Levrault, 2017.